

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. - Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. - La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu

de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. - La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. - La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. - Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. - La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. - Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Source : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm>

* * * * *

Déclaration de 1793

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du Gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le

magistrat, la règle de ses devoirs ; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame en présence de l'Être suprême, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Article premier - Le but de la société est le bonheur commun ;

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Article II - Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sécurité, la propriété.

Article III - Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Article IV - La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Article V - Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics ; les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que leurs vertus et leurs talents.

Article VI - La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe, la nature ; pour règle, la justice ; pour sauvegarde, la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qui te soit fait.

Article VII - Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits, suppose, ou la présence, ou le souvenir récent du despotisme.

Article VIII - La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Article IX - La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Article X - Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant ; il se rendrait coupable par la résistance.

Article XI - Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

Article XII - Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des ordres arbitraires sont coupables, et doivent être punis.

Article XIII - Tout Homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne sera pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article XIV - Nul ne doit être jugé ou puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie : l'effet retroactif donné à la loi serait un crime.

Article XV - La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Article XVI - Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de dispo-

ser à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article XVII - Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut-être interdit à l'industrie des citoyens.

Article XVIII - Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ou être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Article XIX - Nul ne peut-être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article XX - Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit à concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

Article XXI - Les secours publics sont une dette sacrée, la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en lui assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Article XXII - L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Article XXIII - La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits. Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Article XXIV - Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

Article XXV - La Souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article XXVI - Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du Souverain assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une liberté entière.

Article XXVII - Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Article XXVIII - Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Un génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

Article XXIX - Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

Article XXX - Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

Article XXXI - Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis ; nul n'a le droit de prétendre plus inviolable que es autres citoyens.

Article XXXII - Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité.

Article XXXIII - La résistance l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

Article XXXIV - Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article XXXV - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Source : <http://www.e-chronologie.org/france/ddh.php>

★ ★ ★ ★ ★

Le Plan C : une constitution d'origine citoyenne.

I - INTRODUCTION AU PROJET

Ce projet est pensé pour une nation, pas seulement la France.

Il faudra ensuite le compléter pour l'Europe.

Il est écrit en langage simple pour que tout citoyen puisse le lire.

Les habitudes du droit constitutionnel ne sont pas respectées (à ce stade de la rédaction ; plus tard, on verra), de façon à atteindre ces deux objectifs de lisibilité et de clarté.

Ce projet est assorti de *commentaires en italiques* quand les articles en ont besoin, pour que tout citoyen puisse bien comprendre le texte avant de voter pour ou contre. Ces commentaires explicatifs sont différents des "discussions" entre nous qui, eux, devraient plutôt se dérouler sur le forum.

Pour alléger le texte, il n'est peut-être pas utile de toujours donner un titre au lien vers le débat : si on ne tape que l'adresse du lien entre crochets, seul le petit signe bleu (comme ceci : [1]) apparaît, ce qui devrait suffire, ici, à signaler la possibilité de débat, sans alourdir la page.

II - INTENTION

Nous, simples citoyens librement assemblés, non membres des actuelles institutions et engagés solennellement à ne jamais assumer personnellement les pouvoirs définis par nous-mêmes, conscients de l'importance de nos institutions pour notre protection contre les abus de pouvoir, décidons ici de proposer nous-mêmes une nouvelle Constitution en vue d'établir les fondements d'une authentique Démocratie, prolongement honnête du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Débat : "Quel Préambule pour une Constitution nationale ?"

La présente Constitution se découpe en deux parties qui se différencient par leur importance [leur « ordre juridique » : la 1ère commande à la 2nde] et par leur procédure de révision :

- La première partie est le Préambule qui proclame les principes véritablement fondateurs d'une Démocratie digne de ce nom ; cette partie, qui doit être particulièrement stable, n'est révisable qu'à une majorité renforcée (4/5e) de l'assemblée constituante, révision confirmée par référendum.

- La deuxième partie met en œuvre de façon détaillée les principes énoncés dans la première partie ; cette deuxième partie, qui doit offrir de la souplesse aux citoyens pour adapter les modalités de leur souveraineté aux contraintes de l'époque, est révisable à la majorité qualifiée (2/3) de l'assemblée constituante, révision confirmée par référendum.

Aucun pouvoir constitué ne peut changer ne serait-ce qu'une ligne à la Constitution : seule une Assemblée Constituante, entérinée par référendum, peut réviser la constitution.

Notre règle commune supérieure, fondamentement décisif d'une authentique Démocratie, est « Ce n'est pas aux hommes au pouvoir d'écrire les règles du pouvoir ».

III - VOCABULAIRE

- État : organisation administrative chargée des pouvoirs et responsabilités délégués par la souveraineté populaire.
- Monnaie scripturale : écriture comptable constatant une dette dans les livres d'une banque ; monnaie temporaire, vouée à la destruction au moment du remboursement. Ce sont tous les instruments de paiement autres que la monnaie fiduciaire. (Définition à revoir...)
- Monnaie fiduciaire : billets et pièces ; monnaie permanente et émise sans contrepartie d'endettement. Synonyme : monnaie centrale.
- Journaliste : Un journaliste est une personne dont l'activité professionnelle est le journalisme. Il rapporte des faits dans l'objectif d'informer le public. Pour des raisons de liberté constitutionnelle (selon les pays), aucun diplôme n'est exigé. (Définition à revoir...)

IV - PREMIÈRE PARTIE, PRÉAMBULE : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE NOTRE DÉMOCRATIE

Nous, citoyens, isolons les règles les plus importantes de la Démocratie dans une partie distincte, d'une part pour montrer que nous, Peuple souverain, nous savons fort bien les principes qui nous protègent

le mieux des tyrans, et d'autre part pour éviter qu'un mouvement de foule éphémère puisse nous en priver.

Tous les articles de la première partie commencent par I-, tous ceux de la deuxième commencent par II-.

Article I-0 : Création monétaire réservée à la puissance publique

Les citoyens interdisent ici solennellement à leur représentants légitimes de concéder le droit régalien fondamental de création monétaire à des organismes privés : seul l'État, contrôlé par les citoyens, peut créer la monnaie, permanente ou temporaire, dont les hommes ont besoin pour échanger les richesses qu'ils ont créées.

(De cette façon, plus personne ne pourra, par traité par exemple, contraindre l'État à emprunter la monnaie dont il a besoin pour les investissements du pays.)

Tout représentant convaincu d'avoir directement ou indirectement contribué à violer ce principe sera poursuivi pour haute trahison. *La perte de la souveraineté monétaire entraîne de facto l'abandon de toute souveraineté.*

~~La monnaie n'est pas une marchandise.~~
La monnaie doit rester un outil d'échange. Il est du rôle de l'État d'éviter que la monnaie ne devienne rare ou surabondante, ou un objet de spéculation.

Article I-1 : Autorité du préambule

Les principes proclamés dans ce Préambule s'imposent à toute autre règle sur notre territoire, y compris celles de la présente Constitution en cas de doute.

Aucun traité ne peut contredire valablement ces principes.

Débat : "Les principes fondamentaux, déclarés en tête de la Constitution, devraient primer sur toute autre règle"

Article I-2 : Honnêteté des Constituants

La parfaite honnêteté des Constituants est une condition majeure pour que la Démocratie puisse naître, évoluer et survivre. L'Assemblée Constituante doit être composée de membres totalement désintéressés : les Constituants sont forcément des volontaires (parrainés par x citoyens ?) tirés au sort et réunis en conclave (*isolés des influences extérieures, y compris et surtout des experts*).

(Il faut éviter que les constituants n'écrivent des règles pour eux-mêmes ou pour leurs proches)

Les Constituants sont inéligibles (à vie ?) aux fonctions qu'ils ont eux-mêmes instituées.

Débat : "Ce n'est pas aux hommes au pouvoir d'écrire les règles du pouvoir"

Débat : "Quelle Assemblée Constituante ?"

Article I-3 : Révisions constitutionnelles

Toute révision de la Constitution impose la réunion d'une Assemblée Constituante conformément à l'art. I-2.

L'Assemblée Constituante rédige une ou plusieurs propositions, les vote à la majorité adéquate (4/5 pour réviser la première partie, 2/3 pour réviser les autres parties) et les soumet obligatoirement au référendum.

Article I-4 : Source et contrôle des pouvoirs

Pour être légitime, tout pouvoir doit émaner du Peuple, qui désigne des représentants pour la conduite quotidienne des affaires de la Nation ; mais le Peuple reprend l'exercice direct du pouvoir quand il le juge utile, par les différentes procédures d'initiative populaire.

Contre la tendance naturelle des représentants à s'autonomiser et à fuir les responsabilités, la Constitution institue des contrôles, permanents et importants, détaillés ci-après.

La confiance du Peuple ne saurait être accordée sans une importante réserve de défiance.

- [Grande leçon de Pierre Rosanvallon : « Importance cardinale des pouvoirs de surveillance dans une démocratie »](#)
- [Formidable leçon sur « les indispensables pouvoirs de surveillance »](#) (lien audio que je n'ai pas encore eu le temps de retranscrire : c'est immense !)
- [« Les mises à l'épreuve d'un jugement », peut-être la plus importante des leçons de Pierre Rosanvallon](#)
- [Débat : « Les élus devraient rendre des comptes à la fin de leur mandat \(impératif\) »](#)

Article I-5 : Séparation des pouvoirs

Les pouvoirs doivent être séparés pour être affaiblis.

Le pouvoir législatif élabore les lois sans les exécuter ; le pouvoir exécutif utilise

la force publique pour appliquer les lois sans jamais les écrire si peu que ce soit ; le pouvoir judiciaire tranche les conflits ; le pouvoir médiatique garantit une information honnête et respectueuse des droits de l'homme ; les pouvoirs travaillent sous le contrôle permanent des citoyens qui sont toujours l'arbitre ultime.

Les assemblées déterminent librement leur ordre du jour, sous réserve des initiatives populaires de l'art. I-12 qui s'imposent de droit dans les débats.

La confusion des pouvoirs, comme le pouvoir sans contrôle citoyen, rendent légitime l'insurrection populaire.

L'État protège les citoyens « donneurs d'alerte » contre l'intimidation des plus grands acteurs économiques.

Débat : [Séparation des pouvoirs](#)

Article I-6: Rotation des charges

Absolument aucun pouvoir ne doit rester longtemps dans les mêmes mains : ni parlementaire, ni gouvernemental, ni judiciaire, ni médiatique.

Les mandats doivent être courts et non renouvelables.

Débat : ["Les mandats devraient être non renouvelables \(ou peu\)"](#)

Article I-7 : Responsabilité des acteurs publics

Tout agent public et tout élu doit être révocable à tout moment pour les fautes qu'il aurait pu commettre. La procédure de révocation doit être équitable, publique, contradictoire et sujette à recours.

Tout mandat doit prévoir une procédure de reddition des comptes, de contrôle et de sanction.

Tout organe de contrôle élu ou nommé doit être lui-même sous contrôle d'un organe tiré au sort, à mandat court et non renouvelable.

En dernier ressort, l'arbitrage du Peuple, directement consulté à la majorité, est souverain.

Débat : ["Les élus devraient rendre des comptes à la fin de leur mandat \(impératif\)"](#)

Article I-8 : Droit de parole publique pour tous

Tout citoyen dispose d'un droit de parole publique, à tout moment et à tout propos (*l'isègoria, le droit le plus important pour les démocrates de l'Athènes antique*).

L'État doit garantir aux citoyens un média de masse et des archives en ligne

servant de tribune publique à toutes les opinions individuelles.

Article I-9 : Information indépendante

L'information des citoyens doit avoir des sources multiples et surtout indépendantes, à la fois des pouvoirs politiques et des forces économiques.

Sont concernés par ce principe d'indépendance nécessaire, les journaux, la radio et la télévision, mais aussi les instituts de sondage et les instituts statistiques.

Toute concentration de la propriété des médias est combattue par la force publique.

[Débat : "Les médias d'information doivent être libres, politiquement et économiquement"](#)

Article I-10 : Contrôle citoyen

Une institution de Contrôle citoyen (souvent renouvelée, tirée au sort ou élue parmi des non candidats, hors partis) doit être prévue pour placer sous la vigilance du Peuple TOUS les pouvoirs institués, sans exception (y compris cette institution de contrôle elle-même).

Article I-11 : Mandat représentatif

Seul le Peuple est légitime, par référendum, pour définir le mandat de ses représentants (chefs ou porte-parole), pour choisir leur mode de désignation (élection ou tirage au sort ou autre) et pour les contrôler (reddition des comptes et révocabilité).

Article I-12 : Initiative populaire

La Constitution doit prévoir des procédures qui permettent aux citoyens, à tout moment, de prendre des initiatives et de légiférer eux-mêmes, au lieu de leurs représentants, sur les sujets qu'ils jugent importants.

Le seuil de déclenchement des initiatives n'est pas élevé (de l'ordre de 1%), *pour ne pas rendre discrètement factices les procédures.*

La Constitution devra aussi tempérer les mouvements de foule et les manipulations intellectuelles en organisant des périodes de débats honnêtes avant que le Peuple tranche sur ses initiatives.

Rien n'est supérieur à une décision prise par référendum.

[Débat : "Les citoyens devraient pouvoir déclencher eux-mêmes des référendums décisionnels"](#)

Article I-13 : Suffrage universel

Chaque homme ou femme dispose d'une voix. Cette voix, chaque fois que c'est possible, doit pouvoir exprimer finement sa volonté à l'aide de points, positifs et négatifs (*vote préférentiel*).

Le vote « blanc » sert à contester en bloc tous les choix offerts à un vote ; il doit être décompté et il doit déclencher l'annulation de l'élection à partir d'un seuil fixé dans la Constitution.

Toutes les techniques de vote qui ne permettent pas un contrôle direct par les citoyens présents au bureau de vote (*machines à voter*) sont anticonstitutionnelles.

Article I-14 : La commune est l'échelle de référence de la démocratie

La commune est le niveau essentiel de l'expression et de l'action démocratique. (À préciser)

Article I-15 : Loi et volonté générale

La loi **doit être** l'expression de la volonté générale : les représentants du Peuple doivent chercher à connaître la volonté générale et s'en faire la voix unie et puissante, sans jamais substituer leur propre volonté à la volonté générale.

[Débat : "le cœur de la Démocratie : formation, expression et respect de la volonté générale"](#)

Toute nouvelle loi doit être accompagnée de la suppression de deux autres. (*principe puissant pour imposer la simplification forcée des lois en vigueur.*)

Article I-16 : Égalité devant la loi

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Tout citoyen a un égal accès aux charges et aux fonctions publiques.

Article I-17 : Laïcité

Chacun est libre de pratiquer la religion de son choix dans sa sphère privée, sans jamais pouvoir imposer un comportement à autrui à travers la sphère publique.

Le droit de moquer les religions, comme de moquer toute autre chose, est un droit supérieur inviolable. En Démocratie, il ne peut pas y avoir de délit de blasphème : la liberté et la publicité des opinions dissidentes sont garanties au dessus de tout.

Article I-18 : Subordination des pouvoirs militaires

Les pouvoirs militaires sont subordonnés aux pouvoirs civils.

Article I-19 : Participation directe des citoyens aux choix de société

Les parlementaires doivent, sur les sujets les plus importants, consulter directement les citoyens par référendum et tenir compte de cet avis dans les lois qu'ils préparent.

Aucune nationalisation ou privatisation ne peut avoir lieu sans référendum.

Article I-20 : Contrôle des comptes de la Nation

Les Comptes de la Nation sont contrôlés à tout moment par une Cour des Comptes puissante et elle-même sous contrôle citoyen, capable d'ester en justice et de mettre en cause rapidement la responsabilité des agents de l'État, quels qu'ils soient.

Article I-21 : Contrôle constitutionnel

Le contrôle constitutionnel est effectué par un organe qui doit être lui-même sous contrôle citoyen.

- [Débat : "L'éventuel CC ne domine pas le Parlement"](#)
- [Débat : "L'éventuel CC doit être lui-même sous contrôle citoyen"](#)

Article I-22 : Transferts de souveraineté

Les transferts de souveraineté sont sous le contrôle direct des citoyens : aucun parlementaire, aucun ministre, aucun juge, ne peut disposer de la souveraineté nationale sans référendum.

Article I-23 : Traités

Les traités doivent impérativement respecter la Constitution, conformément à l'article 1.21, et être confirmés par référendum pour prendre leur force juridique.

Article I-24 : Interdiction générale de la misère

La misère est anti-constitutionnelle. L'État sert à nous protéger tous contre cette extrémité individuelle.

Article I-25 : Textes historiques de référence

Nous reconnaissons pleinement et adoptons comme nôtres les textes historiques suivants, dont aucun principe ne doit être

contredit par une loi, un règlement ou un traité :

- [La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#),
- [Le Préambule de la Constitution de 1946](#)],
- [La Charte de l'environnement de 2004](#),

[Débat Préambule](#)

[Débat Prééminence du Préambule](#)

Article I-26 : Symboles démocratiques

(Il y a un débat en cours sur notre devise. On rappelle ici les propositions, il reste à choisir.)

[Débat sur notre devise nationale](#)

- Notre devise est : "**Liberté, Égalité, Fraternité.**"
- Notre devise est : "**Solidarité, Équité, Liberté.**"
- Notre devise est : "**Égalité, Liberté, Équité, Laïcité**" [Débat](#)
- Notre devise est : "**Nous agirons pour nos enfants**" [Pourquoi ?](#)
- Notre devise est : "**Conscience, Création et Participation**" [Pourquoi ?](#)
- Notre devise est : "**Fraternité, Égalité, Liberté.**" en inversant ça change tout :

- liberté n'est plus confondue avec libéralisme (car procède de la notion d'égalité)
- égalité n'est plus suspect d'égalitarisme (puisqu'il procède de la fraternité)

- À mon tour je propose : "**Fraternité, Équité, Liberté**" car je préfère l'équité (possible) à l'égalité (galvaudée) [AJH 27 septembre 2006 à 10:52 \(CEST\)](#)

La fête nationale est le 14 juillet. Tous les référendums d'initiative populaire de l'année sont soumis au vote ce jour-là. Ce jour est férié et chômé et porte le nom de « **journée du référendum** ».

V - DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS CONSTITUTIONNELLES DE NOTRE DÉMOCRATIE

Cette deuxième partie décline les principes fondamentaux définis dans la première, sous forme de modalités plus facilement révisables.

Article II-0 : Création monétaire réservée à la puissance publique

L'institut d'émission monétaire (IEM) est en charge des questions monétaires :

Il est seul à créer la monnaie, qu'il prête aux banques privées et qu'il confie aux collectivités publiques (État, Régions, Départements, Communes), à leur demande.

La monnaie confiée aux collectivités publiques ne peut financer que des dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement (et l'amortissement ?) qui doivent être financées par l'impôt.

Les Cours des comptes régionales décident la part des investissements publics locaux qui doivent être apportées par création monétaire et celle qui doit être financée par l'impôt.

La politique suivie par l'IEM est définie par le Parlement qui nomme et révoque ses directeurs.

Article II-1 : Missions de l'État

Les missions que nous confions à l'État sont les suivantes :

[Débat missions État](#)

a) L'État et ses agents œuvrent à l'émancipation des citoyens, notamment en garantissant leur honnête information

L'information fiable est une condition majeure de la liberté et de la résistance à l'oppression des citoyens qui s'organisent donc eux-mêmes pour la garantir ici contre l'appropriation et la manipulation.

L'appropriation privée des télévisions est interdite.

Nul ne peut posséder, en son nom ou par ses proches, plus d'un journal et une radio.

Un Conseil supérieur des médias (CSM), à la fois indépendant de l'exécutif et des entreprises et sous contrôle citoyen, veille à la qualité des informations diffusées sur le territoire : pluralisme, honnêteté, priorité de l'intérêt général.

Le CSM est un organe aussi important que le Gouvernement ou le Parlement : il est élu au suffrage universel, selon un calendrier décalé par rapport aux élections législatives.

La réclame est interdite sur tous les médias publics. L'État subvient aux besoins des médias publics sans imposer de contrainte d'audience. Le CSM est juge des décisions à prendre en matière déontologique.

[Débat médias](#)

b) L'État veille au respect de l'ordre public et à la répartition équitable des richesses produites

Répartition équitable ne signifie pas égalitariste : l'État fixe et tient à jour un revenu minimum et un **revenu maximum**, en proportion des revenus moyens du moment.

c) L'État protège les personnes physiques contre les personnes morales, notamment en empêchant ces dernières de grandir excessivement

Nulle entreprise ne peut avoir un budget supérieur au dixième de celui de la nation.

La loi fixe les conditions de partitionnement des entreprises qui menacent l'autorité publique et l'intérêt général par leur taille.

d) L'État protège à la fois la propriété et le travail

Nul propriétaire ne peut retirer arbitrairement leur travail aux travailleurs de son entreprise pour s'enrichir : la vente ou la liquidation d'une entreprise est décidée à part égale par les propriétaires du capital et par les salariés de l'entreprise.

La répartition des richesses créées par l'entreprise est décidée conjointement par les propriétaires du capital et par les travailleurs.

(Rien ne justifie que le seul droit de propriété sur le capital donne la totalité du pouvoir sur les richesses produites par les deux facteurs de production dont l'un serait l'esclave de l'autre.)

e) L'État organise, finance et protège les services publics (liste des SP protégés)

Aucune loi ne peut privatiser les services suivants que les citoyens décident ici de gérer collectivement **sans but lucratif ni souci prioritaire de rentabilité** :

- Police
- Justice
- Armée
- Hôpitaux
- Assurances sociales minimum :
 - Assurance maladie
 - Assurance chômage
 - Assurance retraite
- Production et distribution de l'eau
- Production et distribution de l'énergie

- Grande distribution
- Éducation nationale
- Transports par routes, autoroutes et voies ferrées
- Production et distribution de l'information, à l'exception de la presse et des radios
 - Télévision
 - Instituts de production de statistiques
 - Instituts de sondages
 - Téléphone et courrier postal
- Énergie
- Création monétaire sans intérêt et système bancaire (chambre de compensation ?)

f) L'État garantit aux citoyens un droit de parole publique et veille à la publicité des opinions dissidentes en toutes matières

a) **1) L'ÉTAT DONNE AUX CITOYENS TOUTES LES INFORMATIONS POUR JUGER DE SON TRAVAIL**

b) **2) LA TRANSPARENCE DES DÉCISIONS PUBLIQUES EST LE PRINCIPE DE NOS INSTITUTIONS. LE SECRET EST L'EXCEPTION**

g) L'État donne aux représentants du Peuple les moyens de légiférer, de gouverner, de juger et d'informer, mais il garantit au Peuple lui-même la priorité de décision sur tous les sujets de société majeurs

Notamment, le référendum d'initiative populaire permet aux citoyens de reprendre directement l'ascendant sur leurs représentants chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Accrochez-vous, ce qui suit est gonflé, mais expressément suggéré par Maurice Allais, "Prix Nobel" d'économie, économiste libéral, qui démontre que la collectivisation des terres est d'intérêt général dans une économie de marchés :o)

h) L'État protège les citoyens contre les excès de la rente

La rente immobilière (location ou spéculation) est interdite.

Nul logement ou terrain ne peut être acquis pour d'autres raisons que pour sa propre utilisation ou celle de sa famille.

La location immobilière (d'un terrain ou d'un immeuble) et la spéculation immobilière (achat pour revente) sont interdites : les logements actuellement à usage

spéculatif (sources de rente) doivent être vendus, sous peine d'être confisqués.

Souveraineté nationale et volonté générale

Article II-2 : La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum de sa propre initiative

Aucune section du Peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

L'État garantit que les partis ne favorisent pas leurs candidats par rapport aux candidats isolés (parrainés) : tous doivent se présenter aux suffrages avec les mêmes moyens argumentaires : temps de parole, nombre d'affichages et de communiqués diffusés... de façon à ce que les partis ne soient pas les seuls à présenter des candidats aux élections et ne soient pas en mesure de discipliner l'assemblée avec une ligne de pensée domestiquée.

Article II-3 : La volonté générale est le cœur de notre Démocratie

L'État est chargé d'éclairer la formation de la volonté générale par une honnête et complète information.

L'État favorise l'expression permanente de la volonté générale et garantit son respect absolu, même entre les élections.

Les représentants élus de la nation aident à formuler la volonté générale sans y substituer leur propre volonté. **En cas de doute, c'est toujours la consultation directe des citoyens qui prime sur l'opinion de leurs représentants.**

Les représentants élus traitent les affaires courantes en lieu et place des citoyens qu'ils représentent, mais procèdent à la

consultation directe chaque fois qu'un sujet de société important est en jeu.

Les citoyens peuvent toujours, de leur propre initiative, déclencher une consultation sur un point qui leur semble essentiel.

Organes délibérants

Article II-4 : La démocratie n'est pas dirigée par un chef ; elle est représentée par plusieurs porte-parole de la volonté générale, sous contrôle des initiatives populaires

Article II-5 : Les règles électorales font partie de la Constitution

Les règles électorales (modes de scrutin, seuils, incompatibilités, etc.) sont présentées en annexe et ne peuvent en aucun cas être modifiées par les élus eux-mêmes.

Article II-6 : La loi est l'expression de la volonté générale

Il y a deux types de lois : les lois votées par L'Assemblée des Partis (et acceptées par L'Assemblée des Citoyens), et les lois votées par référendum d'initiative populaire.

Article II-6 : Le Parlement

Le Parlement comprend L'Assemblée des Partis et L'Assemblée des Citoyens qui coordonne les Chambres de Contrôle.

c) **ARTICLE II-6.1 : L'ASSEMBLÉE DES PARTIS**

L'Assemblée des Partis correspond à ce qu'on appelle aujourd'hui l'Assemblée nationale.

L'Assemblée des Partis est élue pour conduire une politique donnée avec l'aide du Gouvernement qu'elle désigne et contrôle.

Les Députés à L'Assemblée des Partis sont élus au suffrage direct, plurinominal et préférentiel (chaque électeur répartit dix points positifs et dix points négatifs sur dix noms), pour cinq ans, à raison de dix Députés par million d'habitants. (À revoir : il faut à la fois dégager une majorité et donner une voix à tout le monde.)

Elle désigne le Premier Ministre qui lui propose un Gouvernement dont les membres sont approuvés individuellement, après audition devant les députés. Le Gouvernement présente ensuite sa politique générale à L'Assemblée des Partis, pour approbation.

L'Assemblée des Partis peut censurer le gouvernement, à la majorité absolue de ses membres.

Chacun des députés rend des comptes à un Jury Citoyen qui compare régulièrement les promesses électorales avec les actions menées à l'Assemblée et qui peut appeler le Peuple par référendum à révoquer ou confirmer l'Assemblée.

d) ARTICLE II-6.2 : L'ASSEMBLÉE DES CITOYENS

L'Assemblée des Citoyens, du fait de son mode de désignation par tirage au sort, représente mieux la réalité des citoyens qu'une assemblée élue. Elle permet d'organiser relativement souvent l'équivalent du référendum, mais à petite échelle.

L'Assemblée des Citoyens est composée de Délégués, tirés au sort pour un an parmi le Corps des citoyens volontaires.

L'Assemblée des Citoyens supervise la composition du Corps des citoyens volontaires. (*Gestion des inscriptions, désinscriptions et contentieux.*)

L'Assemblée des Citoyens coordonne les travaux des Chambres de contrôle ; elle les convoque, elle suit leurs travaux et elle donne suite à leurs décisions.

L'Assemblée des Citoyens peut présenter un texte au référendum.

Elle organise et contrôle tous les tirages au sort.

Elle peut formuler des demandes de loi auprès de l'Assemblée des Partis.

e) ARTICLE II-6.3 : RAPPORTS ENTRE LES ASSEMBLÉES

L'Assemblée des Partis prépare les lois mais doit convaincre L'Assemblée des Citoyens de la nécessité de chacune de ces lois pour les faire appliquer.

L'Assemblée des Citoyens n'écrit pas les lois, mais il doit les avoir acceptées pour qu'elles s'appliquent. Il peut aussi, à la lumière de l'expérience, demander l'abrogation ou la révision d'une loi existante, ainsi que la discussion d'une loi nouvelle.

f) ARTICLE II-6.4 : ARBITRAGE DU PEUPLE EN CAS DE CONFLIT

En cas de conflit irréductible entre deux organes, le Peuple est appelé à trancher lui-même par référendum.

Les traitements, salaires et indemnités de tous les représentants élus ou tirés au sort sont fixés par les députés constituants et approuvés par référendum ; ils peuvent être révisés selon la même procédure.

Article II-7 : Les Chambres de Contrôle

Tous les pouvoirs doivent être contrôlés, et ce contrôle, pour être bien fait, doit être confié à des institutions spécialisées.

Les Chambres de contrôle sont tirées au sort parmi le Corps des citoyens volontaires, pour un an faute de précision contraire.

Tous les débats des Chambres de Contrôle sont publics et publiés sur le site web du Parlement où tous les citoyens peuvent commenter, personnellement et publiquement, les échanges.

g) ARTICLE II-7.1 : LES CHAMBRES DE CONTRÔLE DES LOIS

Chaque projet de loi voté par L'Assemblée des Partis est transmis à L'Assemblée des Citoyens qui compose alors, par tirage au sort parmi le Corps des citoyens volontaires, une Chambre de Contrôle des Lois de cinquante et un membres, en précisant si elle se réunira ou pas et en indiquant le délai imparti pour l'examen.

La Chambre de Contrôle des Lois peut formuler un veto sur le texte qu'elle examine.

Si la Chambre de Contrôle des lois ne se réunit pas, chacun de ses membres prend connaissance chez lui des projets de loi et des débats afférents et se détermine seul, à l'abri des pressions et des influences rhétoriques, sur la conformité des lois à l'intérêt général.

Débat sur une assemblée qui ne se réunit pas

h) ARTICLE II-7.2 : LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DES DÉPUTÉS

La Chambre de Contrôle des députés vérifie que les députés élus de L'Assemblée des Partis respectent bien leurs promesses électorales.

Elle dispose pour cela d'un pouvoir d'appréciation souverain et elle juge en conscience, — après avoir entendu les députés mis en cause et/ou d'éventuels témoins ou experts —, si des raisons valables peuvent expliquer et justifier le non respect de certains engagements, auquel cas elle ne poursuit pas.

La Chambre de Contrôle des députés peut récuser un de ses propres membres à la majorité exceptionnelle de 85% de ses membres, *ce qui garantit qu'une simple majorité n'est pas en mesure de se débarrasser ainsi un à un de ses adversaires.*

La Chambre de Contrôle des députés ne sanctionne pas elle-même, mais elle peut ester en justice pour mettre en cause un

organe ou un agent devant un magistrat indépendant.

i) ARTICLE II-7.3 : LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTIF

La Chambre de Contrôle de l'Exécutif vérifie que le Gouvernement et les agents publics ne légifèrent pas (les règlements doivent n'être que l'application pratique des lois existantes) ou n'abusent pas de la force publique.

La Chambre de Contrôle de l'Exécutif ne sanctionne pas elle-même : éventuellement, elle demande à un juge l'évaluation d'un agent, ou elle demande au Peuple la censure du Gouvernement (par référendum).

Elle vérifie également la constitutionnalité des traités.

j) ARTICLE II-7.4 : LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE LA JUSTICE

La Chambre de Contrôle de la Justice vérifie que les juges ne légifèrent pas (les décisions des juges doivent interpréter les lois sans créer de nouvelles normes et en respectant la Constitution).

Les juges professionnels ne peuvent en aucun cas être jugés par d'autres juges professionnels.

Quand la Chambre de Contrôle de la Justice veut incriminer un juge, elle convoque un Jury de Citoyens.

k) ARTICLE II-7.5 : CHAMBRE DE CONTRÔLE DES MÉDIAS PUBLICS

La Chambre de contrôle des Médias Publics se compose de cent personnes tirées au sort pour un an, pour moitié parmi les journalistes, renouvelables par tiers tous les quatre mois.

La Chambre de contrôle des Médias Publics accorde ou retire les accréditations aux médias candidats au statut de service public de presse.

Elle répartit les budgets et en suggère les évolutions aux deux Assemblées.

Elle contrôle le respect de la Charte de Munich dans tous les médias et la désignation démocratique des cadres ; elle déclenche éventuellement des procédures judiciaires contre les directeurs de chaînes et contre les journalistes.

l) ARTICLE II-7.6 : CHAMBRE DE CONTRÔLE DES AGENTS PUBLICS

La Chambre de Contrôle des agents publics est chargée du contrôle de la probité et de l'efficacité des personnels et des institutions de la puissance publique.

m) ARTICLE II-7.7 : LES CONFÉRENCES DE CITOYENS

Une Conférence de Citoyens est une assemblée composée par tirage au sort

pour réfléchir spécifiquement à un sujet donné, à temps plein pendant quelques mois pour faire de béotiens des gens bien informés, et pour proposer en synthèse une inflexion de la législation à L'Assemblée des Partis.

L'Assemblée des Partis peut demander elle-même la désignation d'une Conférence de Citoyens sur un sujet précis.

n) **ARTICLE II-7.8 : LES JURYS CITOYENS**

Les Jurys Citoyens sont l'organe de contrôle supérieur chargé d'examiner en profondeur des dossiers particuliers et de condamner les éventuels abus de pouvoir. Ils sont tirés au sort parmi le Corps des volontaires.

Les Jurys citoyens sont eux-mêmes contrôlés, et éventuellement punis, par d'autres Jurys Citoyens.

Toutes les décisions des Jurys Citoyens sont instruites de façon collégiale et contradictoire et sont motivées pour permettre des recours.

Article II-8 : Modalités de fonctionnement du Parlement et des Chambres de Contrôle

Toutes les assemblées fixent leur ordre du jour en toute indépendance et en toute liberté.

Leurs débats sont tous diffusés en direct sur des chaînes publiques dédiées et les textes intégraux des débats sont publiés et indexés sur Internet.

Organes exécutifs

Article II-9 : Attributions et limitations du pouvoir exécutif

L'exécutif ne peut qu'exécuter les lois et en aucun cas écrire lui-même le droit qu'il applique.

Il n'a pas le pouvoir de bloquer ou gêner l'application d'une loi qui est, par définition, immédiatement applicable.

Le pouvoir réglementaire se limite strictement aux modalités pratiques des lois votées par L'Assemblée des Partis ou par référendum d'initiative populaire.

Article II-9.1 : Le Gouvernement

Le Gouvernement assure la bonne exécution des lois. Il ne dispose d'aucun pouvoir normatif autonome.

Le Gouvernement est l'émanation de L'Assemblée des Partis, il est responsable devant elle.

Le Gouvernement ne peut pas avoir recours au référendum.

L'Assemblée des Partis élit en son sein un Gouvernement d'un dixième de ses

membres qui lui-même élit le Premier Ministre.

Organes de jugement

Article II-10 : Le pouvoir judiciaire

Tous les juges sont rigoureusement indépendants du pouvoir exécutif. (*il n'y a plus de Parquet obéissant servilement au gouvernement.*)

Les juges rendent des comptes à la Chambre de Contrôle de la Justice qui peut demander à un autre Jury Citoyen de les révoquer.

Le non lieu est inconstitutionnel en matière politique.

Le sursis est interdit pour les décisions qui condamnent les hommes politiques.

(*À l'heure actuelle, le non-lieu et le sursis servent à épargner discrètement les notables, souvent des politiciens de métier, de façon arbitraire.*)

Organes d'information des citoyens

Article II-11 : Le pouvoir médiatique

L'État garantit l'existence de chaînes de radio, de télévision et d'autres formes de médias, ayant vocation :

- à la diffusion d'informations
- et à la libre expression politique des associations et des citoyens.

Le financement de ces médias est intégralement public.

La diffusion de réclame dans ces médias publics est rigoureusement interdite.

L'État s'interdit toute intervention sur les contenus informationnels de ces médias publics d'information.

o) **ARTICLE II-11.1 : LES MÉDIAS PUBLICS D'INFORMATION**

{*À discuter - C'est gonflé :o*} : Les citoyens de ce pays prennent la décision de financer eux-mêmes une partie des journaux, des radios et des télévisions publiques pour leur permettre de vivre sans aucune réclame et donc libérés des intérêts privés de leurs annonceurs, garantissant ainsi l'indépendance économique de leurs moyens d'information. C'est le Conseil Supérieur des Médias (*et surtout pas l'État*) qui distribue les fonds et vérifie que ces fonds servent bien à diffuser une information indépendante.

Autre possibilité radicale : LA RÉCLAME EST INTERDITE, EN TOUTES MATIÈRES ET SUR TOUS SUPPORTS, DANS L'ESPACE

PUBLIC ET SUR LES MÉDIAS

PUBLICS. *Pas de concurrence déloyale, donc : tout le monde à la même enseigne, le bouche à oreille pour se faire connaître, pas plus.*

Variante : Toutes les réclames sont interdites dans les espaces publics. La Constitution affirme un droit de l'homme moderne : le droit de ne pas être agressé par la réclame. [Consulter le site Casseurs de pub](#) }

Toutes les régulations du pouvoir médiatique, —et notamment le contrôle des journalistes, qui ne doivent pas devenir des juges irresponsables— sont confiées à la Chambre de contrôle des Médias Publics.

L'information statistique et sondagière des citoyens est rendue indépendante, politiquement et économiquement, par l'État qui la finance sans y intervenir du tout. Elle est contrôlée par des Jurys citoyens.

p) **ARTICLE II-11.2 : LES MÉDIAS PUBLICS D'EXPRESSION CITOYENNE**

Parmi les chaînes publiques, plusieurs chaînes sont affectées par l'État aux tribunes dont les citoyens, individuellement et collectivement, ont besoin pour s'exprimer en toute liberté.

Organes administratifs

Article II-12 : Probité des agents publics

Commentaire : le « pantouflage » est plus que suspect.

Il est formellement interdit à tout agent quittant la fonction publique de recevoir des revenus ou avantages de la part d'**entreprises qu'il a eu à contrôler ou à surveiller**, ou avec qui il a passé des **contrats au nom de la puissance publique**, pendant sa carrière. Cette interdiction est définitive et ne saurait être limitée dans le temps.

Chaque agent de l'État qui quitte la fonction publique doit indiquer ensuite, pendant une durée de trente ans, ses différents employeurs, français ou étrangers, ses fonctions et les éléments significatifs de sa rémunération. La liste des transfuges est ainsi tenue à jour et publiée, pour que tout citoyen puisse contrôler lui-même la probité des agents ayant quitté la fonction publique.

Faut-il aussi surveiller les cas contraires (Privé -> public) ?

La Chambre de Contrôle des agents publics est chargée de l'application de ces règles et de l'information des citoyens.

Débat : "Les agents de l'État devraient être responsables de leurs décisions, à proportion de leur pouvoir"

Hiérarchie des normes

Article II-13 : Supériorité de la Constitution sur toute autre norme, en dehors des textes historiques de référence

Aucun traité ne saurait aller contre une disposition de la Constitution.

Tous les traités qui méconnaissent cette hiérarchie des normes et prétendraient passer outre cette Constitution sont nuls et sans effet.

Autrement dit, la volonté générale qui s'exprime solennellement dans cette Constitution est bien supérieure en droit à la volonté des gouvernants d'un jour qui signent un Traité avec les gouvernants d'une autre Nation.

Notamment, tous les traités signés depuis le Traité de Rome en 1957 sans l'accord direct du Peuple français sont ici dénoncés formellement, jusqu'à leur éventuelle ratification expresse par référendum.

L'État conduira une politique d'intégration européenne progressive et ambitieuse, mais réellement démocratique, c'est-à-dire fondée sur l'accord des peuples plutôt que sur celui de leurs seuls représentants, et surtout alimentée par un processus constituant honnête : une Assemblée Constituante dont les membres soient tous parfaitement désintéressés.

La première phase de ce travail de construction de l'Europe des peuples sera un référendum européen pour déterminer quels sont les peuples prêts à construire un monde politique commun et à quelles conditions démocratiques.

Article II-14 : Contrôle de la constitutionnalité des normes

Le Conseil constitutionnel est remplacé par l'Assemblée Constituante, convoquée chaque fois que nécessaire pour interpréter ou réviser la Constitution.

Article II-15 : Révision de la Constitution

Aucune révision de la Constitution, si menue soit-elle, ne peut être effectuée sans Assemblée Constituante suivie d'un référendum de ratification.

Lors de chaque renouvellement, l'Assemblée Constituante doit être composée pour un tiers de membres différents des trois Assemblées précédentes.

Il s'agit ici d'éviter l'effet d'escalade d'engagement qui empêche un groupe de

se déjuger et de remettre en cause ses propres décisions, même si les conditions ont changé et imposent désormais une révision des décisions initiales.

Tout membre de l'Assemblée Constituante renonce par là même à toute fonction publique qu'il aurait lui-même contribué à instituer.

Chaque membre de l'Assemblée Constituante peut demander la récusation d'un de ses collègues pour cause de conflit d'intérêt. C'est l'Assemblée elle-même qui entend les parties et qui peut récuser l'un de ses membres par vote à la majorité qualifiée des deux tiers.

VI - ANNEXES

Règles électorales

Article A-1.1 : Les règles électorales ne sont en aucun cas du ressort des élus

Seule la constitution peut définir les règles électorales et c'est l'Assemblée Constituante, confirmée dans ses choix par référendum, ou directement un référendum d'initiative citoyenne (RIC), qui peuvent réviser ces règles.

Article A-1.2 : Le vote de protestation globale est désigné vote "blanc"

Toute consultation populaire doit assurer au citoyen la possibilité d'émettre un vote de protestation à portée générale, ou "vote blanc".

Le vote "blanc" signifie le rejet global de l'ensemble des choix ou candidats proposés par la consultation.

Toute consultation populaire, organisée par les pouvoirs publics ou à l'initiative et sous le contrôle d'une association, quels que soit ses statuts et son objet, doit permettre une prise en compte du vote de protestation, et en rendre compte séparément des autres types de réponse.

L'enregistrement du vote de protestation est rendu possible grâce à une option distinguée par le matériel de vote.

Le vote blanc possède au regard de la loi une pleine légitimité.

Les résultats du vote de protestation sont publiés et sont pris en compte.

Le résultat de toute consultation dérogeant à l'un de ces principes est nul.

Proposition de mise en oeuvre : *définition d'un seuil et de conséquences spécifiques au vote blanc massif* : [2] - (J'en ai placé une version revisitée dans l'onglet "discussion". Sam)

Article A-1.3 : Règles de l'élection de L'Assemblée des Partis

Chaque citoyen vote pour qui bon lui semble, candidat ou pas, soutenu par un parti ou pas, en écrivant lui-même sur son bulletin vierge le ou les noms (accompagnés de son numéro quand l'élu est connu, ou de son adresse) qui lui conviennent, ainsi que les points qu'il donne à chacun.

Chaque citoyen peut donner 12 points positifs et 12 point négatifs, avec un maximum de 9 points sur la même tête.

Le décompte des points suit [la méthode de Borda](#).

Le vote blanc (0 points attribués) est décompté et interprété comme un vote contestant en bloc tous les candidats ou tous les choix proposés : **si le vote blanc est majoritaire, l'élection est annulée et recommencée avec d'autres candidats ou d'autres choix**.

Débat : Le mandat de député n'est cumulable qu'avec celui de Conseiller municipal. [3]

Débat : Le mandat de député n'est renouvelable qu'une fois. [4]

La majorité électorale est fixée à 17 ans.

Les étrangers peuvent voter aux élections locales.

Les machines à voter sont rigoureusement interdites jusqu'à ce qu'un référendum spécifique en ait décidé autrement, après un débat national. Tout élu convaincu d'avoir imposé de telles machines est passible de la prison ferme.

Article A-1.4 : Règles du tirage au sort de L'Assemblée des Citoyens

Les Citoyens sont tirés au sort, pour un an, parmi une liste de volontaires, parraînés chacun par 500 citoyens de leur circonscription électorale.

{ Variante possible :

Les Citoyens sont tirés au sort, pour un an, parmi les (meilleurs des) élus non candidats (hors partis). }

Chacune des 25 régions de France désigne ainsi quatre Citoyens. Les Citoyens sont à temps partiel, ils gardent leur activité professionnelle et sont indemnisés (raisonnablement) pour leur travail ; leur retour à la vie normale est facilité par l'État.

Charte de l'environnement de 2004

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Article 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

* Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 (JO du 2 mars 2005)

Source : http://fr.wikisource.org/wiki/Programme_du_Conseil_national_de_la_Résistance

★ ★ ★ ★ ★

Déclaration universelle des droits de l'homme

Paris, le 10 décembre 1948

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.

Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de

toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'ensei-

gnement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.

Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Source : http://www.lexilogos.com/declaration/texte_francais.htm

★ ★ ★ ★ ★

PROGRAMME DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉSISTANCE (CNR)

Née de la volonté ardente des Français de refuser la défaite, la Résistance n'a pas d'autre raison d'être que la lutte quotidienne sans cesse intensifiée.

Cette mission de combat ne doit pas prendre fin à la Libération. Ce n'est, en effet, qu'en regroupant toutes ses forces autour des aspirations quasi unanimes de la Nation, que la France retrouvera son équilibre moral et social et redonnera au monde l'image de sa grandeur et la preuve de son unité.

Aussi les représentants des organisations de la Résistance, des centrales syndicales et des partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R., délibérant en assemblée plénière le 15 mars 1944, ont-ils décidé de s'unir sur le programme suivant, qui comporte à la fois un plan d'action immédiate contre l'opresseur et les mesures destinées à instaurer, dès la Libération du territoire, un ordre social plus juste.

I - PLAN D'ACTION IMMÉDIATE

Les représentants des organisations de résistance, des centrales syndicales et des partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R.

Expriment leur angoisse devant la destruction physique de la Nation que l'opresseur hitlérien poursuit avec l'aide des hommes de Vichy, par le pillage, par la suppression de toute production utile aux Français, par la famine organisée, par le maintien dans les camps d'un million de prisonniers, par la déportation d'ouvriers au nombre de plusieurs centaines de milliers, par l'emprisonnement de 300.000 Français et par l'exécution des patriotes les plus valeureux, dont déjà plus de 50.000 sont tombés pour la France.

Ils proclament leur volonté de délivrer la patrie en collaborant étroitement aux opérations militaires que l'armée française et les armées alliées entreprendront sur le continent, mais aussi de hâter cette libération, d'abrégier les souffrances de notre peuple, de sauver l'avenir de la France en intensifiant sans cesse et par tous les moyens la lutte contre l'envahisseur et ses agents, commencée dès 1940.

Ils adjurent les gouvernements anglais et américain de ne pas décevoir plus longtemps l'espoir et la confiance que la France, comme tous les peuples opprimés de l'Europe, a placés dans leur volonté d'abattre l'Allemagne nazie, par le déclenchement d'opérations militaires de grande envergure qui assureront, aussi vite que possible, la libération des territoires envahis et permettront ainsi aux Français qui sont sur notre sol de se joindre aux armées alliées pour l'épreuve décisive.

Ils insistent auprès du Comité Français de la Libération Nationale pour qu'il mette tout en œuvre afin d'obtenir les armes nécessaires et de les mettre à la disposition des patriotes. Ils constatent que les Français qui ont su organiser la résistance ne veulent pas et d'ailleurs ne peuvent pas se contenter d'une attitude passive dans l'attente d'une aide extérieure, mais qu'ils veulent faire la guerre, qu'ils veulent et qu'ils doivent développer leur résistance armée contre l'envahisseur et contre l'opresseur.

Ils constatent, en outre, que la Résistance Française doit ou se battre ou disparaître ; qu'après avoir agi de façon défensive, elle a pris maintenant un caractère offensif et que

seuls le développement et la généralisation de l'offensive des Français contre l'ennemi lui permettront de subsister et de vaincre.

Ils constatent enfin que la multiplication des grèves, l'ampleur des arrêts de travail le 11 Novembre qui, dans beaucoup de cas, ont été réalisés dans l'union des patrons et des ouvriers, l'échec infligé au plan de déportation des jeunes français en Allemagne, le magnifique combat qui mène tous les jours, avec l'appui des populations, dans les Alpes, dans le Massif Central, dans les Pyrénées et dans les Cévennes, les jeunes Français des maquis, avant garde de l'armée de la Libération, démontrent avec éclat que notre peuple est tout entier engagé dans la lutte et qu'il doit poursuivre et accroître cette lutte.

En conséquence, les représentants des organisations de résistance, des centrales syndicales et des partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R.

Déclarent que c'est seulement par l'organisation, l'intensification de la lutte menée par les forces armées, par les organisations constituées, par les masses, que pourra être réalisée l'union véritable de toutes les forces patriotiques pour la réalisation de la libération nationale inséparable, comme l'a dit le Général De Gaulle, de l'insurrection nationale qui, ainsi préparée, sera dirigée par le C.N.R, sous l'autorité du C.F.L.N, dès que les circonstances politiques et militaires permettront d'assurer, même au prix de lourds sacrifices, son succès.

Ils ont l'espoir que les opérations de la Libération du pays, prévues par le plan de l'état major interallié, pourront ainsi être, le cas échéant, avancées grâce à l'aide apportée par les Français dans la lutte engagée contre l'ennemi commun, ainsi que l'a démontré l'exemple glorieux des patriotes corses.

Ils affirment solennellement que la France qui, malgré l'armistice, a poursuivi sans trêve la guerre, entend plus que jamais développer la lutte pour participer à la libération et à la victoire.

Pour mobiliser les ressources immenses d'énergie du peuple français, pour les diriger vers l'action salvatrice dans l'union de toutes les volontés, le C.N.R décide :

D'inviter les responsables des organisations déjà existantes à former des comités de villes et de villages, d'entreprises, par la coordination des formations qui existent actuellement, par la formation de comités là où rien n'existe encore et à enrôler les patriotes non organisés.

Tous ces comités seront placés sous la direction des comités départementaux de la libération (C.D.L). Ils seront soumis à l'autorité des C.D.L qui leur transmettront, comme directives, la plate-forme d'action et la ligne politique déterminée par le C.N.R.

Le but de ces comités sera, à l'échelon communal, local et d'entreprise, de faire participer de façon effective tous les Français à la lutte contre l'ennemi et contre ses agents de Vichy, aussi bien par la solidarité et l'assistance active à l'égard des patriotes sous l'impulsion et le soutien donnés aux revendications vitales de notre peuple. Par dessus tout, leur tâche essentielle sera de mobiliser et d'entraîner les Français qu'ils auront su grouper à l'action armée pour la Libération.

Ces comités devront, selon les circonstances et en se conformant aux instructions données par les C.D.L, appuyer et guider toutes les actions menées par les Français contre toutes les formes d'oppression et d'exploitation impo-

sées par l'ennemi, de l'extérieur et de l'intérieur.

Ces comités devront :

- 1) Développer la lutte contre la déportation et aider les réfractaires à se cacher, à se nourrir, à se vêtir et à se défendre, enlevant ainsi des forces à l'ennemi et augmentant le potentiel humain de la résistance ;
- 2) Traquer et punir les agents de la Gestapo et de la Milice de DARNAND ainsi que les mouchards et les traîtres ;
- 3) Développer l'esprit de lutte effective en vue de la répression des nazis et des fascistes français ;
- 4) Développer, d'une part, la solidarité envers les emprisonnés et déportés ; d'autre part, la solidarité envers les familles de toutes les victimes de la terreur hitlérienne et vichyssoise ;
- 5) En accord avec les organisations syndicales résistantes, combattre pour la vie et la santé des Français pour une lutte quotidienne et incessante, par des pétitions, des manifestations et des grèves, afin d'obtenir l'augmentation des salaires et traitements, bloqués par Vichy et les Allemands, et des rations alimentaires et attributions de produits de première qualité, réduites par la réglementation de Vichy et les réquisitions de l'ennemi, de façon à rendre à la population un minimum de vital en matière d'alimentation, de chauffage et d'habillement ;
- 6) Défendre les conditions de vie des anciens combattants, des prisonniers, des femmes de prisonniers, en organisant la lutte pour toutes les revendications particulières ;
- 7) Mener la lutte contre les réquisitions de produits agricoles, de matières premières et d'installations industrielles pour le compte de l'ennemi ; saboter et paralyser la production destinée à l'ennemi et ses transports par routes, par fer et par eau ;
- 8) Défendre à l'intérieur de la corporation agricole les producteurs contre les prélèvements excessifs, contre les taxes insuffisantes, et lutter pour le remplacement des syndicats à la solde de Vichy et de l'Allemagne par des paysans dévoués à la cause de la paysannerie française.

Tout en luttant de cette façon et grâce à l'appui de solidarité et de combativité que développe cette lutte, les comités de villes, de villages et d'entreprises devront en outre :

- a) Renforcer les organisations armées des Forces Françaises de l'Intérieur par l'accroissement des groupes de patriotes : groupes francs, francs-tireurs et partisans, recrutés en particulier parmi les réfractaires ;
- b) En accord avec les états majors nationaux, régionaux et départementaux des F.F.I, organisées milices patriotiques dans les villes, les campagnes et les entreprises, dont l'encadrement sera facilité par des ingénieurs, techniciens, instituteurs, fonctionnaires et cadres de réserve, et qui sont destinés à défendre l'ordre public, la vie et les biens des Français contre la terreur et la provocation, assurer et maintenir l'établissement effectif de l'autorité des Comités départementaux de la Libération sur tout ce qui aura été ou sera créé dans ce domaine pour le strict rattachement aux F.F.I dont l'autorité et la discipline doivent être respectées par tous.

Pour assurer la pleine efficacité des mesures énoncées ci-dessus, le C.N.R prescrit de l'état major national des Forces Françaises de l'Intérieur, tout en préparant minutieusement la

coopération avec les Alliés en cas de débarquement, doit :

- 1) Donner ordre à toutes les formations des F.F.I de combattre dès maintenant l'ennemi en harcelant ses troupes, en paralysant ses transports, ses communications et ses productions de guerre, en capturant ses dépôts d'armes et de munitions afin d'en pourvoir les patriotes encore désarmés ;
- 2) Faire distribuer les dépôts d'armes encore inutilisés aux formations jugées par lui les plus aptes à se battre utilement dès à présent et dans l'avenir immédiat ;
- 3) Organiser de façon rationnelle la lutte suivant un plan établi avec les autorités compétentes à l'échelon régional, départemental ou local, pour obtenir le maximum d'efficacité ;
- 4) Coordonner l'action militaire avec l'action de résistance de la masse de la nation en proposant pour but aux organisations régionales paramilitaires d'appuyer et de protéger les manifestations patriotiques, les mouvements revendicatifs des femmes de prisonniers, des paysans et des ouvriers contre la police hitlérienne, d'empêcher les réquisitions de vivres et d'installations industrielles, les rafles organisées contre les réfractaires et les ouvriers en grève et défendre la vie et la liberté de tous les Français contre la barbare oppression de l'occupant provisoire.

Ainsi, par l'application des décisions du présent programme d'action commune, se fera, dans l'action, l'union étroite de tous les patriotes, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Ainsi se constituera dans la lutte une armée expérimentée, rompue au combat, dirigée par des cadres éprouvés devant le danger, une armée capable de jouer son rôle lorsque les conditions de l'insurrection nationale seront réalisées, armée qui élargira progressivement ses objectifs et son armement.

Ainsi, par l'effort et les sacrifices de tous, sera avancée l'heure de la libération du territoire national ; ainsi la vie de milliers de Français pourra être sauvée et d'immenses richesses pourront être préservées.

Ainsi dans le combat se forgera une France plus pure et plus forte capable d'entreprendre au lendemain de la libération la plus grande œuvre de reconstruction et de rénovation de la patrie.

II - MESURES À APPLIQUER DÈS LA LIBÉRATION DU TERRITOIRE

Unis quant au but à atteindre, unis quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but qui est la libération rapide du territoire, les représentants des mouvements, groupements, partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R proclament qu'ils sont décidés à rester unis après la libération :

- 1) Afin d'établir le gouvernement provisoire de la République formé par le Général de Gaulle pour défendre l'indépendance politique et économique de la nation, rétablir la France dans sa puissance, dans sa grandeur et dans sa mission universelle ;
- 2) Afin de veiller au châtiement des traîtres et à l'éviction dans le domaine de l'administration et de la vie professionnelle de tous ceux qui auront pactisé avec l'ennemi ou qui se seront associés activement à la politique des gouvernements de collaboration ;
- 3) Afin d'exiger la confiscation des biens des traîtres et des trafiquants de marché noir, l'établissement d'un impôt progressif sur les bénéfices de guerre et plus généralement sur les gains réalisés au détriment du peuple et de

la nation pendant la période d'occupation ainsi que la confiscation de tous les biens ennemis y compris les participations acquises depuis l'armistice par les gouvernements de l'axe et par leurs ressortissants, dans les entreprises françaises et coloniales de tout ordre, avec constitution de ces participations en patrimoine national inaliénable ;

- 4) Afin d'assurer :

l'établissement de la démocratie la plus large en rendant la parole au peuple français par le rétablissement du suffrage universel ;

la pleine liberté de pensée, de conscience et d'expression ;

la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'Etat, des puissances d'argent et des influences étrangères ;

la liberté d'association, de réunion et de manifestation ;

l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance ;

le respect de la personne humaine ;

l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi ;

- 5) Afin de promouvoir les réformes indispensables :

- a) Sur le plan économique :

l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie ;

une organisation rationnelle de l'économie assurant la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général et affranchie de la dictature professionnelle instaurée à l'image des Etats fascistes ;

l'intensification de la production nationale selon les lignes d'un plan arrêté par l'Etat après consultation des représentants de tous les éléments de cette production ;

le retour à la nation des grands moyens de production monopolisés, fruits du travail commun, des sources d'énergie, des richesses du sous-sol, des compagnies d'assurances et des grandes banques ;

le développement et le soutien des coopératives de production, d'achats et de ventes, agricoles et artisanales ;

le droit d'accès, dans le cadre de l'entreprise, aux fonctions de direction et d'administration, pour les ouvriers possédant les qualifications nécessaires, et la participation des travailleurs à la direction de l'économie.

- b) Sur le plan social :

le droit au travail et le droit au repos, notamment par le rétablissement et l'amélioration du régime contractuel du travail ;

un rajustement important des salaires et la garantie d'un niveau de salaire et de traitement qui assure à chaque travailleur et à sa famille la sécurité, la dignité et la possibilité d'une vie pleinement humaine ;

la garantie du pouvoir d'achat national pour une politique tendant à une stabilité de la monnaie ;

la reconstitution, dans ses libertés traditionnelles, d'un syndicalisme indépendant, doté de larges pouvoirs dans l'organisation de la vie économique et sociale ;

un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont

incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État ;

la sécurité de l'emploi, la réglementation des conditions d'embauchage et de licenciement, le rétablissement des délégués d'atelier ;

l'élévation et la sécurité du niveau de vie des travailleurs de la terre par une politique de prix agricoles rémunérateurs, améliorant et généralisant l'expérience de l'Office du blé, par une législation sociale accordant aux salariés agricoles les mêmes droits qu'aux salariés de l'industrie, par un système d'assurance contre les calamités agricoles, par l'établissement d'un juste statut du fermage et du métayage, par des facilités d'accès à la propriété pour les jeunes familles paysannes et par la réalisation d'un plan d'équipement rural ;

une retraite permettant aux vieux travailleurs de finir dignement leurs jours ;

le dédommagement des sinistrés et des allocations et pensions pour les victimes de la terreur fasciste.

c) Une extension des droits politiques, sociaux et économiques des populations indigènes et coloniales.

d) La possibilité effective pour tous les enfants français de bénéficier de l'instruction et d'accéder à la culture la plus développée, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents, afin que les fonctions les plus hautes soient réellement accessibles à tous ceux qui auront les capacités requises pour les exercer et que soit ainsi promue une élite véritable, non de naissance mais de mérite, et constamment renouvelée par les apports populaires.

Ainsi sera fondée une République nouvelle qui balayera le régime de basse réaction instauré par Vichy et qui rendra aux institutions démocratiques et populaires l'efficacité que leur avaient fait perdre les entreprises de corruption et de trahison qui ont précédé la capitulation.

Ainsi sera rendue possible une démocratie qui unisse au contrôle effectif exercé par les élus du peuple la continuité de l'action gouvernementale.

L'union des représentants de la Résistance pour l'action dans le présent et dans l'avenir, dans l'intérêt supérieur de la patrie, doit être pour tous les Français un gage de confiance et un stimulant. Elle doit les inciter à éliminer tout esprit de particularisme, tout ferment de division qui pourrait freiner leur action et ne servir que l'ennemi.

En avant donc, dans l'union de tous les Français rassemblés autour du C.F.L.N et de son président le général De Gaulle !

En avant pour le combat, en avant pour la victoire afin que VIVE LA FRANCE !

LE CONSEIL NATIONAL DE LA
RÉSISTANCE

Source : http://fr.wikisource.org/wiki/Programme_du_Conseil_national_de_la_Résistance

★ ★ ★ ★ ★

RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE (RIC)

Constitution du Venezuela :

Section deux : Du Référendum Populaire

Article 71. Les matières de droit international pourront être soumises à référendum consultatif sur l'initiative du Président (e) de la République en Conseil des Ministres; après accord de l'Assemblée Nationale, approuvé par un vote à la majorité de ses membres ; ou à la demande d'un nombre qui ne saurait être inférieur à dix pour cent des électeurs et électrices du registre d'état civil et électoral.

Pourront, également être soumis à référendum consultatif les matières particulières, municipale, communale et étatique. L'initiative est du ressort de l'Assemblée Communale, du Conseil Municipal et du Conseil législatif, avec l'accord des deux tiers de sa composante; le maire, homme ou femme, et le gouverneur ou la gouverneur de l'État ou à la demande d'un nombre qui ne peut être inférieur à dix pour cent du total des inscrits dans la circonscription correspondante.

Article 72. Toutes les charges et magistratures de l'élection populaire sont révocables.

Passée la moitié de la période à laquelle a été élu, le ou la fonctionnaire, un nombre qui ne peut être inférieur à vingt pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s dans la circonscription correspondante pourra solliciter la convocation d'un référendum pour révoquer son mandat. Quand le nombre d'électeurs ou d'électrices, égal ou supérieur, à vingt cinq pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s aura voté la révocation, on considère le mandant révoqué. On procédera immédiatement à couvrir la vacance du poste conformément aux dispositions de la présente Constitution et la loi.

La révocation du mandat pour les membres du corps se réalisera en conformité avec la loi.

Durant la période de son mandat, le ou la fonctionnaire ne peut subir plus d'une sollicitation de révocation de son mandat.

Article 73. Seront soumis à référendum, les projets de loi en discussion à l'Assemblée Nationale, décidés par au moins les deux tiers des membres, si le référendum est adopté avec une participation de vingt cinq pour cent des électeurs et des électrices, inscrit(e)s sur le registre de l'état civil et électoral, le projet correspondant sera, érigé en loi.

Les traités, conventions ou accord internationaux qui pourront compromettre la souveraineté nationale ou transférer des compétences à des organes supranationaux, pourront être soumis à référendum sur initiative du Président ou de la Présidente de la République en Conseil des Ministres ; par le vote des deux tiers des membres de l'assemblée ; ou par les quinze pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil ou électoral.

Article 74. Seront soumis à référendum, pour être abrogées totalement ou partiellement, les lois dont l'abrogation est demandée sur l'initiative d'un nombre qui ne peut être inférieur à dix pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil et électoral ou par le Président ou la Présidente de la République en Conseil des Ministres.

Pourront, également, être soumis à référendum abrogatoire les décrets ayant force de loi

que dicte le Président ou la Présidente de la République en utilisant les attributions prévues dans l'alinéa 8 de l'article 236 de cette Constitution, quand il serait sollicité par un nombre qui ne peut être inférieur à cinq pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil et électoral.

Pour valider le référendum abrogatoire, sera indispensable la participation de quarante pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil et électoral.

Ne pourront être soumises à référendum abrogatoire, les lois financières, celles qui établissent ou modifient les impôts, celles du crédit public et celles de l'amnistie, comme celles qui protègent, garantissent ou développent les droits de l'homme et celles qui approuvent les traités internationaux.

Il ne pourra se dérouler plus d'un référendum abrogatoire sur la période d'un mandat Constitutionnel sur la même matière.

* * * * *

Constitution de la SUISSE :

Titre 4 - Peuple et cantons

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 136 - Droits politiques

1 Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale. Tous ont les mêmes droits et devoirs politiques.

2 Ils peuvent prendre part à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales et lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale.

Article 137 - Partis politiques

Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires.

Chapitre 2 - Initiative et référendum

Article 138 - Initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution

1 Cent mille citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent proposer la révision totale de la Constitution.

2 Cette proposition est soumise au vote du peuple.

Article 139 - Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

1 Cent mille citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent demander la révision partielle de la Constitution.

2 Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.

3 Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

4 Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et

des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.

5 Toute initiative présentée sous la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale recommande l'acceptation ou le rejet. Dans ce dernier cas, elle peut lui opposer un contre-projet.

6 Le peuple et les cantons votent simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet. Le corps électoral peut approuver les deux projets à la fois. Il peut indiquer quel projet l'emporte au cas où les deux seraient acceptés ; si l'un des projets obtient la majorité des votants et l'autre la majorité des cantons, aucun des deux n'entre en vigueur.

Article 140 - Référendum obligatoire

1 Sont soumises au vote du peuple et des cantons :

- les révisions de la Constitution ;
- l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales
- les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année ; ces lois doivent être soumises au vote dans le délai d'un an à compter de leur adoption par l'Assemblée fédérale.

2 Sont soumis au vote du peuple :

- les initiatives populaires tendant à la révision totale de la Constitution ;
- les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la révision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée fédérale ;
- le principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les deux conseils.

Article 141 - Référendum facultatif

1 Sont soumis au vote du peuple, à la demande de 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou de huit cantons :

- les lois fédérales ;
- les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an ;
- les arrêtés fédéraux, dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient ;
- les traités internationaux qui :

- sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables ;
- prévoient l'adhésion à une organisation internationale ;
- entraînent une unification multilatérale du droit.

2 L'Assemblée fédérale peut soumettre d'autres traités internationaux au référendum facultatif.

Article 142 - Majorités requises

1 Les actes soumis au vote du peuple sont acceptés à la majorité des votants.

2 Les actes soumis au vote du peuple et des cantons sont acceptés lorsque la majorité des votants et la majorité des cantons les approuvent.

3 Le résultat du vote populaire dans un canton représente la voix de celui-ci.

4 Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures comptent chacun pour une demi-voix.

Constitution de l'ITALIE :

Article 75

Un référendum populaire est fixé pour décider l'abrogation, totale ou partielle, d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, lorsque cinq cent mille électeurs ou cinq conseils régionaux le demandent.

Le référendum n'est pas admis pour des lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation à ratifier des traités internationaux.

Tous les citoyens appelés à élire la chambre des députés ont le droit de participer au référendum.

La proposition soumise au référendum est approuvée si la majorité des électeurs a participé au scrutin, et si la majorité des suffrages valablement exprimés a été atteinte.

La loi établit les modalités d'application du référendum.

Article 123

Chaque région a un statut qui, en harmonie avec la Constitution et avec les lois de la République, établit les règles relatives à l'organisation interne de la région. Le statut réglemente l'exercice du droit d'initiative et du référendum sur les lois et sur les mesures administratives de la région ainsi que la publication des lois et des règlements régionaux.

Le statut est adopté par le conseil régional à la majorité absolue de ses membres, et il est approuvé par une loi de la République.

Article 132

Lorsqu'un nombre de Conseils municipaux représentant au moins un tiers des populations intéressées en font la demande et que la proposition est approuvée au moyen d'un référendum par la majorité de ces populations, une loi constitutionnelle, après consultation des conseils régionaux, peut ordonner la fusion de régions existantes ou la création de nouvelles régions ayant un minimum d'un million d'habitants.

Un référendum et une loi de la République peuvent, après consultation des Conseils régionaux, permettre que les provinces et les communes qui en font la demande soient détachées d'une région et rattachées à une autre.

Constitution de LA FRANCE :

ARTICLE 11.

[dispositions en vigueur] Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

ARTICLE 11.

[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)] Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.